

## **Avis relatif à une proposition de modification de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie, relative à la prise en charge kinésithérapique du patient atteint de mucoviscidose**

**Délibération n° BUR. – 25 – 21 mai 2012 – Avis relatif à une proposition de modification de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie, relative à la prise en charge kinésithérapique du patient atteint de mucoviscidose.**

Par lettre en date du 13 avril 2012, notifiée le 16 avril 2012, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modification de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie, relative à la prise en charge kinésithérapique du patient atteint de mucoviscidose.

Comme prévu par l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes signé le 30 novembre 2011, l'UNCAM envisage de créer un libellé spécifique pour la rééducation kinésithérapique respiratoire des patients atteints de mucoviscidose, situation jusqu'ici rattachée à l'acte de « *rééducation des maladies respiratoires avec désencombrement urgent* ». L'acte de « *prise en charge kinésithérapique respiratoire des patients atteint de mucoviscidose* » englobe désormais non seulement de la kinésithérapie respiratoire de désencombrement, mais aussi de la réadaptation motrice et de l'apprentissage notamment de l'aérosolthérapie. En conséquence, l'UNCAM prévoit pour ce nouvel acte une cotation AMK 10 (la kinésithérapie respiratoire de désencombrement d'un patient atteint de mucoviscidose était jusqu'ici cotée AMK 8).

L'article 7.1.2 de l'avenant n° 3 prévoyait également que les partenaires conventionnels devaient saisir la Haute Autorité de santé sur ces modifications avant le 31 décembre 2011. L'UNOCAM aurait souhaité un retour sur le résultat de cette consultation.

Dans sa délibération n° 35 en date du 21 décembre 2011, le Conseil de l'UNOCAM a rendu un avis favorable sur l'avenant n° 3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

Dans la continuité du précédent avis rendu, l'UNOCAM est aujourd'hui favorable à cette proposition de modification de la nomenclature.

**Délibération adoptée à l'unanimité**